

*Projet présenté par la majorité
de la Commission fiscale*

*Date de dépôt: 15 octobre 2001
Messagerie*

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques
(LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation de la
déduction sociale sur la fortune et modification du taux
d'impôt pour les fortunes supérieures à 1,5 million)**

*(Contre-projet à l'initiative 113 « Pour une contribution de solidarité
temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires »)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 75 000 F pour chaque contribuable marié, célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé. Les contribuables tenant ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b) bénéficient d'une double déduction.
- b) 35 000 F pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 35 000 F .

- c) 200 000 F pour les époux vivant en ménage commun dès que l'un des deux conjoints est en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité. Les époux vivant en ménage commun bénéficiant de la déduction sous lettre c) n'ont pas droit à celles prévues sous lettre a).
- d) 200 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	0/00	0/00
1 à 100 000	0,-	0,-	0,-	0,-
100 001 à 200 000	11,25	11,25	0,1125	0,0563
200 001 à 300 000	13,75	25,-	0,1375	0,0833
300 001 à 400 000	30,-	55,-	0,3000	0,1375
400 001 à 600 000	65,-	120,-	0,3250	0,2000
600 001 à 800 000	105,-	225,-	0,5250	0,2813
800 001 à 1000 000	112,50	337,50	0,5625	0,3375
1000 001 à 1200 000	160,-	497,50	0,8000	0,4146
1200 001 à 1500 000	255,-	752,50	0,8500	0,5017
1500 001 à 3 000 000	3 000,-	3 752,50	2,0000	1,1250
3 000 001 à 5 000 000	6 000,-	9 752,50	3,0000	1,9505

5 000 001 à 10 000 000	25 000.-	34 752,50	5,0000	3,4752
plus de 10 000 000			6'0000	

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

Art. 16A Affectation et abrogation (nouveau)

¹ Le surplus de recettes provenant de la modification de l'article 16, al. 2 de la présente loi est affecté à la réduction de la dette du canton.

² La hausse du taux de l'article 16, al. 2 est abrogée lorsque le ratio de la dette au regard des revenus de fonctionnement est inférieur à 100%.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil

IN 113

Lancement d'une initiative

Le Comité d'initiative pour un contribution de solidarité... a lancé l'initiative populaire intitulée « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 17 mai 1999 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 17 août 1999 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 17 février 2000 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 17 novembre 2000 |

- | | |
|---|--|
| 5 | En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption
par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard 17 novembre 2001
le |
|---|--|

Initiative populaire

« Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfices »

Les soussignées et les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative non formulée, qui demande au Grand Conseil d'adopter une loi ou des lois imposant plus fortement les gros bénéfices et les grandes fortunes sur le plan fiscal, conformément aux objectifs et critères définis ci-après :

Afin de favoriser le redressement des finances cantonales à concurrence de 250 millions par année, tout en mettant à contribution d'une manière plus équitable les contribuables réalisant de gros bénéfices et d'importants gains de fortune, le Grand Conseil adopte le plus rapidement possible et le cas échéant de manière séparée des dispositions légales :

- imposant la part des gros bénéfices supérieurs à 1 million (environ 250 entreprises sur 18 000, essentiellement des banques, assurances, etc.), selon un taux progressif supérieur au taux fixe de 10 % (prévu par le Grand Conseil à l'article 20 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), et pouvant atteindre un taux allant jusqu'à 14 %. Cette contribution est maintenue tant que le taux de chômage dans le canton est supérieur à 2 %. Les réserves importantes sont prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable. Des centimes additionnels cantonaux et communaux sont perçus sur cet impôt ;
- augmentant pendant une période limitée à 5 ans, l'imposition des multimillionnaires (environ 4500 contribuables), ayant une fortune supérieure à 1,5 million, dont le nombre et la fortune ont augmenté de 40 % environ depuis le début de la crise en 1990, en leur appliquant les barèmes progressifs suivants :

Tranches de fortune	Taux de la tranche	Impôt maximum additionnel de la tranche	Impôt total additionnel maximum
F	%	F	F
1 à 1 500 000	0	0	
1 500 001 à 3 000 000	5,0	7 500	7 500

3 000 001 à 5 000 000	5,5	11 000	18 500
Plus de 5 000 000	6,0	Aucun centime additionnel sur cet impôt additionnel de crise n'est perçu	

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapporteur: M. René Ecuyer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa session des 16 et 17 novembre 2000, le Grand Conseil a rejeté l'initiative 113 et a décidé son renvoi en Commission fiscale pour lui opposer un contre-projet.

La commission s'est ainsi réunie les 11, 18 et 25 septembre, sous la présidence de M. Pierre Froidevaux et en présence de M^{me} Micheline Calmy-Rey, présidente du Département des finances, et de M. Stéphane Tanner, des affaires fiscales.

Le contre-projet a été présenté et commenté le 11 septembre par M. Bernard Clerc, contre-projet qui prévoit une progression de l'imposition des fortunes supérieures à un million et demi moins importantes que celle prévue par l'initiative ainsi qu'une augmentation de la déduction sociale sur la fortune ; la déduction actuelle date des années 80 et n'a jamais été indexée. Le contre-projet, à l'instar de l'initiative, doit contribuer au redressement des finances publiques et doit agir également sur l'équilibre des comptes et sur la dette publique.

D'emblée, les représentants libéraux, radicaux et démo-chrétiens ont fait part de leur opposition aussi bien à l'égard de l'initiative qu'au contre-projet, ce dernier « étant plus de nature à alourdir les charges qu'à réduire la dette », qu'il engendre une « distorsion entre les salariés qui sont au bénéfice d'une caisse de retraite et les indépendants qui ont dû se constituer eux-mêmes un capital de vieillesse », que « l'impôt devient «confiscatoire » et abouti à l'exode des gens fortunés vers d'autres cantons ».

Socialistes et Verts, ces derniers s'étant opposés à l'initiative en séance plénière, apportent leur appui au contre-projet, l'estimant plus «réaliste », plus « raisonnable ».

Le contre-projet de l'Alliance de gauche introduit des paliers supplémentaires, entre 3 et 5 millions, entre 5 et 10 millions et plus de 10 millions. La déduction sociale passe de 50'000 F à 75'000 F pour le contribuable marié, veuf, célibataire, de 25'000 F à 35'000 F pour chaque charge

de famille, de 150'000 F à 200'000 F pour les époux vivant en ménage commun dès que l'un des conjoints est en âge de bénéficier d'une rente de vieillesse et pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, en âge de bénéficier d'une rente de vieillesse.

Le Département des finances s'est donné la peine de calculer l'impact de la modification de la déduction sociale sur la fortune, selon le contre-projet à l'initiative 113. Concernant les modifications des taux d'imposition sur la fortune, il a établi des tableaux comparatifs entre la situation actuelle, l'initiative 113 et le contre-projet, documents que nous joignons au présent rapport.

Au vote, l'entrée en matière du contre-projet à l'initiative 113 a été accepté par 8 voix (3 AdG, 3 S, 2Ve), contre 6 voix (2 L, 2R, 2DC). Au vote article par article, ainsi qu'au vote final, le contre-projet est accepté par 8 voix (3 AdG, 3 S, 2 Ve) contre 7 voix (3 L, 2 R, 2 DC).

Conclusion

L'augmentation du nombre des contribuables dont la fortune imposée est supérieure à 1 million est constante dans ce canton, puisque rien qu'en un an, de 1998 à 1999 on a passé de 4264 à 4435, pour une fortune cumulée passant de 27,815 à 29,310 milliards de francs.

Si l'initiative « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires » avait comme objectif le redressement des finances publiques, objectif atteint aujourd'hui, elle visait également à la réduction de l'endettement, dont la charge pèse lourdement sur les finances de l'Etat. En cas d'une nouvelle récession économique, il serait catastrophique de l'aborder avec un endettement tel qu'il est encore aujourd'hui.

Au moment où des milliers et des milliers de salariés perdent leur emploi, subissent des baisses de salaires, l'appel à la « solidarité » des millionnaires, de celles et ceux qui voient leur fortune s'arrondir, est plus que nécessaire, est légitime !

Au vu des tableaux aimablement établis par les collaborateurs du Département des finances, l'effort demandé aux plus aisés de nos concitoyens est des plus modestes.

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la Commission fiscale vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, l'acceptation du contre-

projet à l'initiative 113 dite « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires ».

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapporteur: M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'objectif visé par les auteurs de l'initiative 113 « pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfices », déposée le 17 mai 1999, est un objectif que l'ensemble de la classe politique genevoise partage : celui du redressement des finances cantonales. Ce redressement passe par une diminution du déficit de fonctionnement et par une diminution de l'endettement de l'Etat. Sur le plan du résultat du compte de fonctionnement, force est de constater l'excédent des recettes en 1999 et ce, après 10 ans de déficit chronique.

Le problème majeur reste donc l'endettement cantonal qui se situe à un niveau 3,6 fois plus important à Genève qu'en moyenne suisse (chiffre de 1997).

Pour juguler ce mal, les auteurs de l'initiative 113 ont imaginé deux mécanismes. Tout d'abord un accroissement de la fiscalité des « multimillionnaires (environ 4500 contribuables) ayant une fortune supérieure à 1,5 Mio. » Ensuite, une imposition des « gros bénéfices supérieurs à 1 Mio des 250 entreprises sur les 18.000 que compte Genève ».

Le 31 octobre 2000, la Commission fiscale rendait un rapport de majorité rejetant à 9 contre 3 cette initiative. L'auteur de ce rapport, M. Pierre Froideveaux, indiquait que les moyens imaginés par les initiants comportaient un élément confiscatoire, notamment pour les personnes morales dont l'impôt sur le bénéfice se serait vu augmenter de près de 10 %.

Les initiants avaient prévu néanmoins que cette perception s'arrêterait le jour où Genève connaîtrait un taux de chômage inférieur à 2 %. La majorité des commissaires, rapporte le rapporteur susmentionné, ont conclu que cet objectif était malheureusement utopique dans notre canton et que par conséquent l'augmentation de l'impôt sur le bénéfice prévue par l'initiative ne connaîtrait aucune limite temporelle.

Concernant l'augmentation de l'impôt sur la fortune, la majorité de la Commission a conclu « que cette politique engendrait inmanquablement une

nouvelle fuite des contribuables aisés, alors que leur présence, notamment dans l'exercice fiscal 1999, a permis de retrouver l'équilibre financier et la poursuite de la politique très sociale de notre canton ».

Rappelons enfin que mise à part l'augmentation du centime additionnel en faveur de l'aide à domicile, votée dans les années 90, plus aucune augmentation d'impôts n'a été votée par le peuple genevois, qui a même clairement accepté une baisse de ceux-ci de 12 % à fin 1999.

Forte de ce constat, la majorité de la commission d'alors a même refusé l'idée d'un contre-projet à cette initiative. C'est donc le Grand Conseil qui, durant le printemps 2001, a décidé de ne pas suivre le vote de la commission, en votant un contre-projet à cette initiative.

Ce contre-projet se veut plus "« raisonnable » dans la mesure où l'idée d'imposer les entreprises a été abandonnée par une majorité de la commission dépassant les clivages politiques habituels.

Subsiste néanmoins la volonté d'imposer les grandes fortunes afin de réduire l'endettement cantonal. La hausse des taux d'imposition sur la fortune serait abrogée lorsque « le ratio de la dette au regard des revenus de fonctionnement est inférieur à 100 % » (art. 16A). Cette mesure remplace celle imaginée par les auteurs de l'initiative, à savoir une limite d'augmentation d'impôts sur la fortune eu égard à l'évolution du taux de chômage.

Il n'en reste pas moins que ce contre-projet constitue une augmentation inacceptable des impôts à Genève. Plusieurs études genevoises, suisses et internationales ont montré à quel point les pouvoirs publics devaient veiller à leur compétitivité fiscale. Ainsi en 1999, la Chambre de commerce et d'industrie de Genève publiait une brochure – Genève vit au-dessus de ses moyens – dans laquelle des constatations basées sur des statistiques officielles démontraient notamment que :

- les recettes fiscales cantonales ont, depuis 1980, cru de 128 % alors que le revenu cantonal progressait durant le même laps de temps de 92 % et que le coût de la vie, lui, progressait de 68 % ;
- l'endettement des cantons en 1997 était plus de trois fois supérieur à Genève que dans le reste de la Suisse ;
- qu'à partir d'une fortune de 500.000 F la charge fiscale totale excède la moitié du revenu brut. En effet elle atteint 52 %. Pour une fortune de 2,5 Mio de francs, la charge fiscale représente plus des 2/3 du revenu brut.

Les conclusions de cette association économique étaient qu'il fallait plutôt séduire les contribuables aisés et non pas les faire fuir. Ainsi un contribuable genevois avec sa famille, gagnant 500.000 F de revenus par année « rapporte » l'équivalent de 26 contribuables et leur famille, ayant un revenu de 75.000 F. En augmentant le nombre de gros contribuables, sans augmenter les impôts, notre canton atteindra à terme, non seulement ses objectifs de réduction de dette, mais assurera la pérennité des institutions sociales du canton.

Plus récemment, durant l'été 2001, un institut bancaire a clairement mis en garde notre canton sur sa perte de compétitivité fiscale. Enfin, nos voisins français ont, en automne 2001, décidé de suivre les recommandations d'un rapport sur la fiscalité française établi par des responsables du Parti socialiste (L'attractivité du territoire français, par Michel Charzat).

On y retrouve dans ce rapport trois types de mesures. Les premières consistent à éviter que les quartiers généraux des multinationales ne désertent la France. Sur un deuxième front, il y a lieu de retrouver une attractivité fiscale (« Il ne faut pas, par une fiscalité trop éloignée des standards internationaux, décourager les étrangers de venir s'installer chez nous »). Enfin et plus symbolique encore, ce rapport envisage une refonte de l'impôt de solidarité sur la fortune qui « ne doit pas être perçu comme confiscatoire ». Il recommande une actualisation régulière du barème et la suppression du « plafonnement du plafond » qui oblige certains contribuables à vendre leur capital pour acquitter l'impôt. Sans tabou, il préconise aussi l'abolition de l'exonération de l'outil de travail et le passage à une « assiette large et à un taux faible ».

Ce n'est pas vers ce chemin que tend le contre-projet à l'initiative 113, voté par la Commission fiscale, bien au contraire. C'est pour ces raisons qu'une minorité de celle-ci recommande son rejet pur et simple.